



Saint-Jean-d'Angély, le 21 novembre 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024_ST_37_AR

Arrêté de poursuite d'activité
d'un Etablissement Recevant du Public
Espace Formation et salle de formation des Arts Vivants

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-5, R164-4, R 143-39 et R143-42,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 modifié fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R164-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la composition de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la contre visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 4 novembre 2024, à l'établissement Espace Formation et salle de formation des Arts Vivants,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement Espace Formation et salle de formation des Arts Vivants de type R et de 5^{ème} catégorie sis 6 avenue Pasteur - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 185 (public : 170 dont hébergement : 0 - personnel : 15).

Article 2 : les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite du 4 novembre 2024 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 6 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1-2-3.

Article 4 : l'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées,

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CERTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE

par télétransmission au contrôle de légalité

sous le n° 017-211703475-20241121-2024_ST_37_AR

AR Préfecture le 22 novembre 2024 2/2

et par publication dématérialisée le 22 novembre 2024